

[Le 20.07.2011]

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION
EDUCATEUR SPECIALISE
RENTREE SEPTEMBRE 2012

Contient :

un avenant portant sur les tarifs et calendriers .

Conformément au décret 2005-198 du 22 février 2005, le projet pédagogique de l'institut et le règlement d'admission sont mis à disposition des candidats avant l'inscription. Consulter www.irts-ca.fr

I) Définition de la profession et du contexte de l'intervention¹

« L'éducateur spécialisé, dans le cadre des politiques partenariales de prévention, de protection et d'insertion, aide au développement de la personnalité et à l'épanouissement de la personne ainsi qu'à la mise en œuvre de pratiques d'action collective en direction des groupes et des territoires.

¹« Arrêté du 20 juin 2007, annexe 1 »

Son intervention, dans le cadre d'équipes pluri-professionnelles, s'effectue conformément au projet institutionnel répondant à une commande sociale éducative exprimée par différents donneurs d'ordre et financeurs, en fonction des champs de compétences qui sont les leurs dans un contexte institutionnel ou un territoire.

L'éducateur spécialisé est impliqué dans une relation socio-éducative de proximité inscrite dans une temporalité. Il aide et accompagne des personnes, des groupes ou des familles en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion.

Pour ce faire, il établit une relation de confiance avec la personne ou le groupe accompagné et élabore son intervention en fonction de son histoire et de ses potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives, sociales et culturelles.

L'éducateur spécialisé a un degré d'autonomie et de responsabilité dans ses actes professionnels le mettant en capacité de concevoir, conduire, évaluer des projets personnalisés ou adaptés à des populations identifiées. Il est en mesure de participer à une coordination fonctionnelle dans une équipe et de contribuer à la formation professionnelle d'autres intervenants.

L'éducateur spécialisé développe une fonction de veille et d'expertise qui le conduit à être interlocuteur et force de propositions pour l'analyse des besoins et la définition des orientations des politiques sociales ou éducatives des institutions qui l'emploient. Il est en capacité de s'engager dans des dynamiques institutionnelles, interinstitutionnelles et partenariales.

L'éducateur spécialisé intervient dans une démarche éthique qui contribue à créer les conditions pour que les enfants, adultes, familles et groupes avec lesquels il travaille soient considérés dans leurs droits, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et soient soutenus dans le renforcement des liens sociaux et des solidarités dans leur milieu de vie.

L'éducateur spécialisé intervient principalement, mais sans exclusive, dans les secteurs du handicap, de la protection de l'enfance, de la santé et de l'insertion sociale. Il est employé par les collectivités territoriales, la fonction publique et des associations et structures privées ».

II) Conditions d'accès à la formation et inscription

1. ACCES A LA FORMATION

L'admission des candidats à la formation d'éducateur spécialisé est réglementée par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dispose que :

« Peuvent se présenter aux épreuves d'admission mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-42 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

⇒ être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;

⇒ être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;

⇒ être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;

⇒ être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;

⇒ être titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;

⇒ être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;

⇒ avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants. »

L'article 9 de cet arrêté, dispose que peuvent se présenter à l'examen de niveau les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- soit être âgé de vingt ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen et justifier à la même date de vingt-quatre mois d'activité professionnelle effective, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale
- soit être âgé de vingt-quatre ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen
- soit justifier d'un diplôme étranger non homologué habilitant à exercer la profession d'assistant de service social dans le pays où il a été délivré.

Pour l'inscription à l'examen de niveau sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale et pour la durée correspondante :

- *le service national*
- *toute période consacrée à l'éducation d'un enfant*
- *l'inscription à Pôle emploi*
- *la participation à un dispositif de formation professionnelle.*

2. MODALITES D'INSCRIPTION

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admission comprend :

- Une épreuve écrite d'admissibilité.
- Deux épreuves orales d'admission.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur www.irts-ca.fr à partir d'octobre pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

3. INSCRIPTION SUR LISTE QUOTA OU LISTE HORS QUOTA

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes :

1. Liste Quota :

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne, les personnes telles que définies :

A. **Les étudiants et sortants scolaires** : âgés de moins de 28 ans au moment de l'entrée en formation **ET** en situation de poursuite d'études ou ayant interrompu leur scolarité depuis moins d'un an.

B. **Les demandeurs d'emploi** inscrits dans un Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO **ET** dont le projet de formation est validé par le conseiller Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO.

« En aucun cas, un salarié démissionnaire, ne pourra prétendre à une prise en charge de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne. »

C. Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un **contrat aidé** :

CUI, CIE, Contrat Avenir et les salariés titulaires d'un **Contrat à Durée Déterminée** dont l'échéance se situe au plus tard le 31 août 2012.

2. Liste Hors quota :

Toutes les autres situations relèvent de la liste Hors Quota et sont exclues du financement de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne.

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

III) Epreuve d'admissibilité

CONTENU DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dispose que : l'épreuve écrite d'admissibilité permet de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat.

Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou des personnes de qualification équivalente ou supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota).

Le nombre de candidats admissibles inscrits sur la liste Quota est **au maximum égal à 177** soit trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ainsi que les étudiants de l'IRTS en formation niveau III sous condition d'être diplômés dans l'année en cours. Ces derniers devront compléter leur dossier d'admission par une copie de toutes les évaluations de formation et de stage en leur possession.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2006-215 du 26/12/2006.

IV) Epreuves d'admission

Les épreuves d'admission concernent les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dispose que l'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

1. CONTENU DES EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats sont convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription, destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

2. RESULTATS D'ADMISSION

La note finale étant la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats sont classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes.

Les candidats ayant obtenu la même note sont classés en référence à la note de l'oral de groupe, puis départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item : « le candidat et sa démarche d'inscription ».

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé extérieur à l'établissement de formation arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours est transmise au Conseil régional et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste dite Quota des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

La commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota sous réserve que les conventions de formation assurant le

financement de la formation soient établies et signées avant l'inscription définitive.

V) Inscription à la formation

1. CONFIRMATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec A.R. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

2. CANDIDAT TITULAIRE DU DEME OU CAFME

Les titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du domaine de formation 1 « accompagnement social et éducatif spécialisé » et des premières parties des domaines de formation 2, 3 et 4 dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé », « travail en équipe pluriprofessionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles » ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

Il est impératif d'indiquer la possession de ce diplôme lors de l'inscription aux épreuves d'admission et de joindre une copie de ce diplôme au dossier d'inscription.

3. DESISTEMENT ET REPORT

Désistement

- intervenant **avant le 15 juillet**, les droits d'inscription et frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant **plus de 8 jours** avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- intervenant **moins de 8 jours** avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué;

Demande de report

Seuls les cas de force majeure permettront la demande d'un report pour une année maximum, du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de problème grave de santé, financement non obtenu, changement de situation imprévisible.

En cas de report accepté par l'Institut, les frais de scolarité sont remboursés.

Pour bénéficier du report, le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité au plus tard le **31 mars précédant** la rentrée considérée pour le report.

Pièces à fournir selon le motif de la demande de report :

- Certificat médical (maternité, maladie, accident) ;
- Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée ;
- Engagement par l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1 ;
- Autre (le directeur de l'IRTS statuera sur les demandes particulières);

Dans tous les cas, le candidat devra fournir une demande écrite motivée et datée.

4. CANDIDATS ADMIS SOUS RESERVE DE REUSSITE

Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme (baccalauréat par exemple) devront impérativement fournir l'attestation provisoire de réussite dès la promulgation des résultats de l'examen. En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée avec AR.

5. ABSENCE DE REPONSE

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel aux candidats sur liste complémentaire.

6. INSCRIPTION DANS PLUSIEURS CENTRES DE FORMATION

Aucune sélection ou partie de sélection passée dans un autre centre formation ne dispense des épreuves d'admissions organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

Reims, le 20.07.2011

Le Directeur Général

M. CHARPY

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2012.

Les demandes d'allègement seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Les candidats admis sous réserve de réussite à un examen doivent fournir leur attestation provisoire de réussite dès réception du résultat sous peine d'être remplacés par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec ils ne sont pas remboursés des frais d'inscription.

Les candidats soumis à l'examen de niveau DRJSCS s'inscrivent dans les mêmes délais que les autres candidats.

Reims, le 20.07.2011

Le Directeur Général

M. CHARPY

